

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 28/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Comptoir des Plastiques de l'Ain

186 rue Georges Convert – Zone industrielle du Blanchon
01160 PONT D'AIN

Références : 20220727-RAP-S5-160-PYD
Code AIOT : 0006102199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2022 dans l'établissement Comptoir des Plastiques de l'Ain implanté 186 rue Georges Convert – Zone industrielle du Blanchon – 01160 PONT D'AIN.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La société CPA exploite deux établissements sur le territoire de la commune de Pont d'Ain. Son activité est le recyclage de déchets plastiques.

Le site dit « principal » dispose d'une chaîne de tri, de deux chaînes de granulations et de stocks de déchets entrants.

Le site dit « Sorexto » est essentiellement utilisé pour stocker les boues issues des procédés mis en œuvre sur le site « principal ».

Le site « principal » a fait l'objet de régulières visites d'inspection depuis 2019.

Il est ressorti des constats effectués sur ce site, lors de ces visites, que l'exploitant a modifié les conditions d'exploitation de ses installations autorisées en créant notamment un nouvel exutoire d'eaux pluviales (hors eaux de toiture) ; il s'agit d'un bassin d'infiltration partiellement réalisé à l'aide de déchets inertes qui constitue un point de rejet au milieu naturel non autorisé par son arrêté préfectoral d'autorisation.

Il est également ressorti des constats effectués sur ce site, lors de ces visites, que ce bassin a été amené à recevoir des effluents non-conformes. Ce rejet est donc susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel et les intérêts précisés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Suite à ces constats et aux propositions formulées par l'inspection des installations classées, madame la préfète de l'Ain a, par arrêté en date du 20 septembre 2021, prononcé diverses mesures conservatoires imposant à la société CPA : l'arrêt des rejets vers le bassin non autorisé, la réalisation d'un diagnostic des sols et la remise en état du terrain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Comptoir des Plastiques de l'Ain
- 186 rue Georges Convert – Zone industrielle du Blanchon – 01160 PONT D'AIN
- Code AIOT : 0006102199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des mesures conservatoires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
3	3 – Remise en état du terrain	AP de Mesures Conservatoires du 20/09/2021, article 2	22/03/19	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	1 – Arrêt du rejet	AP de Mesures Conservatoires du 20/09/2021, article 2	22/03/19	Sans objet
2	2 – Diagnostic des sols	AP de Mesures Conservatoires du 20/09/2021, articles 2 et 3	22/03/19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater l'arrêt du rejet non autorisé.

La remise en état du terrain doit être réalisée sur la base du diagnostic de sol produit, en prenant en compte la présence d'antimoine autour du sondage BPG2.

L'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées des travaux de remise en état effectués sous trois mois.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1 – Arrêt du rejet

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 20/09/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 – arrêt du rejet, remise en état du site et réalisation d'un diagnostic de sol "L'exploitant doit dans un délai d'un mois à compter de la notification [...] de l'arrêté : arrêter le rejet vers le bassin créé [...]"
Constats : La visite d'inspection a permis de constater l'arrêt du rejet. Le fond du bassin non autorisé a été curé et recouvert d'une couche de graviers. Il était vide d'effluents liquides le jour de l'inspection. Le tuyau d'évacuation des eaux contenues dans le bassin de rétention situé à l'est du site vers le bassin non autorisé a été retiré. L'exploitant respecte les prescriptions de l'APMC sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle 2 – Diagnostic des sols

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 20/09/2021, articles 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 – Arrêt du rejet, remise en état du site et réalisation d'un diagnostic de sol : <i>"L'exploitant doit dans un délai de trois mois à compter de la notification [...] de l'arrêté : réaliser un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines au droit du bassin utilisé conforme à l'article 3 [...]"</i> Article 3 – Contenu du diagnostic des sols
Constats : L'exploitant a fait effectuer un diagnostic environnemental du milieu « sols » au droit de la zone de rejet par la société GINGER BURGEAP. Le rapport en date du 10 décembre 2021 mentionne : - 3 sondages de sol à la tarière mécanique (2 m de profondeur) ; - 1 prélèvement d'échantillon des eaux au droit du rejet (effectué le 5 novembre 2021). Les investigations sur les eaux du rejet ont montré la présence d'hydrocarbures C10-C40 et de traces de métaux, de HAP et de phtalates en faibles concentrations. Les investigations sur les effluents au droit de la zone du rejet ont montré un faible impact sur le milieu sol. L'exploitant a respecté les prescriptions de l'APMC sur ces points.
Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 20/09/2021, article 2 et 3
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle 3 – Remise en état du terrain

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 20/09/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 – arrêt du rejet, remise en état du site et réalisation d'un diagnostic de sol <i>"L'exploitant doit dans un délai d'un mois à compter de la notification [...] de l'arrêté : remettre en état le site par la suppression notamment du bassin et l'évacuation des déchets utilisés pour la création de celui-ci. [...]"</i> <i>Transmettre, dans les quinze jours suivants l'évacuation des déchets les justificatifs d'évacuation des déchets (eaux pluviales non conformes et déchets utilisés pour la création du bassin) vers des filières autorisées. »</i>
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que le bassin non autorisé était vide d'effluents. Le fond du bassin a été curé et recouvert d'une couche de graviers propres. Par courrier en date du 26 juillet 2022, l'exploitant a indiqué consulter plusieurs entreprises afin de finaliser la remise en état du terrain. Le diagnostic des sols ayant révélé la présence d'antimoine autour du sondage BPG2, la remise en état du terrain impliquera que l'exploitant évacue les matériaux pollués vers un établissement habilité à les traiter. Il justifiera le volume de terres traités et apportera la preuve de leur évacuation et traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites